



**VILLE DE DUGNY**  
SEINE-SAINT-DENIS  

---

PARIS TERRES D'ENVOL

**Permis de végétaliser approuvé par le Conseil municipal  
en séance du 26 juin 2017**

# Charte de végétalisation de l'espace public



**HOTEL DE VILLE**  
1 rue de la Résistance  
93440 DUGNY

Tél. : 01 49 92 66 66  
[www.ville-dugny.fr](http://www.ville-dugny.fr)

## SOMMAIRE

---

<b>Préambule .....</b>	<b>p. 2</b>
<b>Article 1 – Objet .....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 2 – Occupation du domaine public .....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 3 – Végétalisation de l'espace public .....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 4 – Clauses environnementales et conditions générales d'entretien.....</b>	<b>p. 4</b>
<b>Article 5 – Sécurité et accessibilité.....</b>	<b>p. 5</b>
<b>Article 6 – Durée de l'Autorisation d'occupation temporaire...</b>	<b>p. 5</b>
<b>Article 7 – Abrogation de l'Autorisation temporaire.....</b>	<b>p. 5</b>
<b>Article 8 – Responsabilité et assurance.....</b>	<b>p. 6</b>
<b>Article 9 – Publicité et communication.....</b>	<b>p. 6</b>
<b>Article 10 – Remise en état.....</b>	<b>p. 6</b>
<b>Article 11 – Modalités financières.....</b>	<b>p. 6</b>
<b>Article 12 – Règlement des litiges.....</b>	<b>p. 6</b>

## PREAMBULE

---

La Ville de Dugny a engagé sur son territoire des mesures concrètes en faveur de l'environnement, de la diversité biologique et de la valorisation du patrimoine naturel.

Constatant que de nombreux espaces publics plus ou moins étendus sont disséminés sur l'ensemble de l'espace public sans recevoir de traitement ornemental particulier la Ville propose la mise en œuvre d'un permis de végétaliser à destination des Dugnysiens. Un tel permis permet la mise en œuvre d'une démarche participative d'amélioration du cadre de vie par les habitants, soit de manière individuelle, soit dans le cadre d'associations au travers d'une mise à disposition contrôlée d'espaces de jardinage, toute en favorisant les échanges de voisinage.

A cet effet, la ville souhaite proposer tous les espaces disponibles pour le jardinage et les mettre à disposition des habitants ou même des salariés, dans le respect des principes de l'agriculture biologique en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication individuelle et collective (associations, conseils de quartiers, commerçants ou autres entités (personnes physiques ou morales).

Le permis de végétaliser, permettra aux Dugnysiens de devenir jardinier de l'espace public et de végétaliser la ville sous forme de dispositifs variés : jardinières mobiles, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, mobiliers urbains, tels garde-corps et potelets, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

# CHARTRE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC

---

## Article 1 - Objet

La présente charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire est autorisé, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à réaliser et à entretenir un ou des éléments de végétalisation de l'espace public conformément au dossier de demande de permis de végétaliser.

Sont concernés par ce dispositif de végétalisation :

- La plantation en pieds d'arbres implantés sur trottoirs,
- La plantation des bandes végétales sur trottoirs
- La plantation de pied de façade
- La création de murs végétalisés de plantes grimpantes
- La plantation en bordure de mobiliers urbains, tels garde-corps et potelets,
- L'implantation de jardinières au sol dans les conditions techniques et réglementaires.
- La végétalisation des espaces délaissés à fleurir

## Article 2 – Occupation du domaine public

Ce permis est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le signataire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le signataire ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits dans sa demande de permis de végétaliser.

Le signataire doit occuper personnellement le lieu mis à sa disposition. Le permis de végétaliser est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Dugny.

Le signataire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. Il vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

## Article 3 – Végétalisation de l'espace public

Le choix des végétaux dépendra du site retenu et prendra en compte les contraintes racinaires notamment pour les réseaux, les obstacles divers ainsi que l'exposition au soleil et au vent.

Une liste de végétaux est annexée à la présente charte afin d'orienter le signataire dans ses choix sachant que les spécimens toxiques, épineux, urticants, hallucinogènes ou fortement allergisants, les plantes exotiques ne sont pas autorisées. Les espèces locales et peu consommatrices en eau seront à privilégier.

Un mélange des végétaux à feuillage persistant et à feuillage caduc et, si possible, à fleurissant à différentes époques est à privilégier pour que le site soit vert et entretenu toute l'année.

La plantation sera effectuée par le signataire qui devra veiller à ne pas nuire aux espèces présentes.

Les espaces pris en charge doivent être plantés prioritairement de plantes à fleurs pollinisatrices et de variétés locales. Certaines plantes et arbres sont à proscrire en raison de leur système racinaire très développé ou en pivot pouvant provoquer des dommages aux revêtements du trottoir et aux réseaux souterrains. Pour les mêmes raisons, certaines graines spontanées amenées par les oiseaux ou le vent (frêne, saule, ailante...) sont à arracher dès qu'elles apparaissent.

Le travail du sol sera limité à 0,15 m de profondeur et ne sera réalisé qu'avec des outils manuels du type pelle, binette, griffe de jardin, etc. Le travail de labour du sol avec des outils de type motoculteur, bineuse ou sarcluse mécanique est interdit.

La végétalisation autorisée portera sur des travaux d'aménagement de plantation qui devront être maintenus en bon état permanent par un entretien et une taille réguliers (soin des végétaux et renouvellement si nécessaire).

En cas de modification sur l'emprise public (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de mobilier urbain...), le signataire sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement son aménagement.

La ville pourra orienter sur demande et accompagner le demandeur dans les choix de végétaux à planter et le respect des contraintes techniques et environnementales.

## **Article 4 – Clauses environnementales et conditions générales d'entretien**

En acceptant cette charte, le signataire s'engage à :

- ✓ Jardiner dans le respect de l'environnement
- ✓ Choisir des végétaux adaptés à l'environnement
- ✓ Respecter les normes de sécurité et d'accessibilité

Il devra :

- ✦ Désherber manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques pouvant être dangereux pour la santé et l'environnement est strictement interdit. Seule une fumure organique du sol est autorisée (paillage, compost ménager ou terreau par exemple).
- ✦ Planter des végétaux adaptés aux conditions locales.
- ✦ Veiller à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité (respect des racines, du tronc et des branches ; pas de coupes, de blessures, clous, crochets et fils de fer).  
Toute opération d'élagage ou d'abattage d'arbres ne pourra être exécutée que par les services de la Ville de Dugny ou par un prestataire désigné par ses soins.
- ✦ L'emprise des végétaux sera limitée sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et le confort du piéton. L'arrosage de la végétation est à la charge du signataire à fréquence régulière, autant que nécessaire mais toujours réalisée de façon économe.
- ✦ Assurer la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par un tiers) comme des trottoirs dans un rayon de 1 mètre en limite de la zone aménagée (ramassage des feuilles et de déchets issus des plantations, des déjections canines, etc.).

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, la Ville de Dugny rappellera au signataire ses obligations. Si celui-ci ne se conforme pas à ces prescriptions, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée dans les conditions de l'article 7 de la présente charte.

La ville de Dugny s'engage à respecter les aménagements que le signataire aura réalisés.

Toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle, de vandalisme ou pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

## **Article 5 – Sécurité et Accessibilité**

Le bénéficiaire veillera à :

- ✦ Limiter l'emprise des végétaux pour garantir l'accessibilité de l'espace public (trottoirs et cheminements piétons notamment). Conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées, la largeur du cheminement sur le trottoir devra être maintenue à 1,40 m minimum. (Sauf cas particuliers qui nécessiteront une étude spécifique préalable par les services de la Ville).
- ✦ Toute pose de matériaux type bordurette créant un obstacle pour les personnes à mobilité réduite, est interdite.
- ✦ Garantir la préservation des ouvrages et mobilier urbain

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, la Ville de Dugny rappellera au signataire ses obligations. Si celui-ci ne se conforme pas à ces prescriptions, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée dans les conditions de l'article 7 de la convention.

## **Article 6 – Durée de l'autorisation d'occupation temporaire**

L'Autorisation d'Occupation Temporaire relatif au permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa notification au demandeur. L'autorisation est temporaire, nominative et accordée à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, renouvelable 2 ans par simple demande écrite.

Le signataire devra remettre le site en l'état à la date d'expiration de la présente l'Autorisation d'Occupation Temporaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville de Dugny sauf si le dispositif de végétalisation contribue à participer à l'embellissement de la ville

En cas de remise en état inexistante ou réalisée de manière incomplète, la Ville de DUGNY procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le signataire ne pourra plus déposer de nouvelle demande.

## **Article 7 – Abrogation/Résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire**

Si le signataire est une personnalité morale, l'autorisation d'occupation temporaire sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de cette personne morale dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement du détenteur du permis de végétaliser du signataire aux engagements prévus (en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles de la présente charte constaté par les services de la Ville de Dugny) par la Charte de Végétalisation.

Dans ce cas, la Ville sommera le signataire par écrit, de se mettre en conformité sous 15 jours compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit, la Ville de Dugny procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le détenteur du permis de végétaliser ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation/ de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

## **Article 8 – Responsabilités et assurance**

Le signataire devra pouvoir justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant contre les conséquences d'éventuels dommages causés à un tiers.

Le bénéficiaire devra signaler à son assurance cette nouvelle activité, pour la prise en compte dans sa garantie.

Il assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient subvenir du fait d'un défaut d'entretien, d'installation, d'un non enlèvement de ses éléments de végétation, d'un non enlèvement de ces outils ou du non-respect des prescriptions de la présente charte.

Enfin, le signataire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné dans l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Dans ce cas, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit.

## **Article 9 – Publicité et communication**

La ville de Dugny se réserve le droit de marquer d'un repère visuel le site et d'en faire la promotion dans toutes communications au grand public (journal municipal, site internet, etc.).

Ainsi la ville de Dugny invite le signataire à transmettre aux services de la Ville des photos de son installation dès qu'il le souhaitera afin de valoriser son initiative et promouvoir la démarche.

## **Article 10 – Remise en état**

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Ville et sous accord de la Ville.

## **Article 11 – Modalités financières**

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit.

## **Article 12 – Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

# Annexe 1

## Choix des végétaux autorisés

C'est un critère de réussite essentiel car le bénéficiaire doit être en mesure de planter la bonne plante au bon endroit.

L'exposition est primordiale. Suivant votre projet d'implantation, la plantation sera située en plein soleil, à mi-ombre ou à l'ombre.

La palette de plantes présentant un intérêt ornemental est très vaste. Le demandeur choisira donc une gamme de plantes annuelles ou vivaces convenant au mieux à l'exposition du micro jardin proche de son habitation.

## Choix des végétaux interdits ou à proscrire (liste non exhaustive)

Une attention et une vigilance toute particulière devront être portées aux plantes considérées comme toxiques. En effet, rien ne peut garantir que des enfants ou des personnes non informées des dangers potentiels n'ingèrent accidentellement deux catégories de plantes.

- Les plantes reconnues comme étant toxiques : arum, daphné, digitale, muguet, datura, ceux de la famille des euphorbiacées, les liliacées, les renonculacées et les solanacées...
- Les plantes potagères de toutes natures compte tenu de la présence de nombreux polluants et de germes pathogènes présents à proximité des rues et sur trottoirs, plus généralement dans l'environnement particulièrement défavorables des espaces publics.
- Les espèces invasives (solidago), urticantes (lierre, panais), épineuses (chardon, cactus), hallucinogènes (chanvre, pavot) voir fortement allergènes (aconit, buis, euphorbe) sont prosrites.
- Le lierre planté en pied d'arbre car celui-ci s'accroche à l'aide de crampons qui finissent par enserrer l'arbre et entraver la circulation de la sève située juste sous l'écorce de l'arbre.

## Liste des plantes recommandées

Liste non exhaustive, établie à titre indicatif. Le choix des végétaux dépendra de l'espace public retenu. Pour favoriser la biodiversité, il est recommandé de planter des espèces (régionales ou françaises), des plantes utiles aux insectes (plantes hôtes ou nectarifères).

Le tableau suivant propose une sélection de fleurs pouvant être retenues en fonction du fleurissement et du niveau de développement souhaités.

Etabli en partenariat avec l'Observatoire départemental de la biodiversité urbaine (ODBU).

Nom de la plante ( <i>latin</i> )	type	couleur	mois de floraison	hauteur	exposition	entretien	rusticité	remarque
Achillée millefeuille ( <i>Achillea millefolium</i> )	vivace	blanc	JUIL à OCT	0,20m à 0,70m	enseillée	moyen	forte	herbes folles pour chenilles
Ail des vignes ( <i>Allium vineale</i> )	bulbe	rose	JUIL à AOUT	0,30m à 0,80m	enseillée	faible	forte	
Agrostide ( <i>Agrostis stolonifera</i> )	arbuste	rose	JUIN à JUIL	0,20m à 0,70m	enseillée	moyen	moyen	
Aubépine ( <i>Crataegus monogyn,</i> )	arbuste	blanc	AVRIL à MAI	8m	enseillée	faible	forte	

Boule de neige ( <i>Viburnum opulus</i> )	Arbustes	blanc	MAI à JUIN	2 à 4 m	ensoleillée	faible	forte	Utile aux insectes-
Amourette ( <i>Briza media</i> )	Graminées	rose	MAI à OCT	4m	ensoleillée	faible	forte	
Arabis ( <i>Arabis hirsuta</i> )	vivace	blanc	MAI JUIN	1m.	ensoleillée	faible	forte	utile aux insectes
Bardane ( <i>Arctium minus</i> )	bi annuelle	violet	JUIL à AOUT	0,10m.	ensoleillée	faible	forte	nectifère
Bleuets ( <i>Cyanus segetum</i> )	annuelle	bleue	MAI à JUIL	0,30m à 0,80m	ensoleillée	moyen	forte	nectifère
Bourdainne ( <i>Frangula alnus</i> )	arbuste	vert	AVRIL à JUIL	1 à 4m	ensoleillée	moyen	forte	favori des papillons
Cabaret des oiseaux ( <i>Dipsacus fullonum</i> )	vivace	VIOLET	JUIL à AOUT	2m.	ensoleillée	faible	forte	
Campanule agglomérée ( <i>Campanula rapunculus</i> )	vivace	VIOLET	JUIN à AOUT	0,10m à 0,50m	Mi ombre	faible	forte	utile aux insectes
Capillaire ( <i>Asplenium trichomanes</i> )	vivace	vert	toute année	0,10m à 0,30m	mi ombre	faible	forte	
Centaurée ( <i>Centaurea scabiosa</i> )	vivace	violet		0,40m à 0,80m	ensoleillée	faible	forte	
Chardon crépu ( <i>Carduus crispus</i> )	bi annuelle	VIOLET		1m.	ensoleillée	faible	forte	nectifère
Chevrefeuille ( <i>Lonicera periclymenum</i> )	arbuste	blanc/jaune/rosé	JUIN à OCT	grimpante	mi ombre	faible	forte	favori des papillons
Chicorée amère ( <i>Cichorium intybus</i> )	vivace	bleu	JUIL à SEPT	0,40m	ensoleillée	faible	forte	
Clématite des bois ( <i>Clematis vitalba</i> ),	vivace	blanc jaune	JUIL à SEPT	grimpante	Mi ombre	moyen	forte	
Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas L.</i> )	arbustes	jaune	MARS	2 à 5m	ensoleillée	faible	forte	Utile aux insectes-
Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea L.</i> )	arbustes	blanc	JUIN à JUIL	1 à 3m.	ensoleillée	faible	forte	Utile aux insectes-
Églantier ( <i>Rosa canina L.</i> )	arbustes	rose / blanc	AVRIL à JUIL	1 à 3m.	ensoleillée	faible	forte	favori des papillons
Épine-vinette ( <i>Berberis vulgaris L.</i> )	arbustes	orange	AVRIL à MAI	2m.	ensoleillée	faible	forte	
Eupatoire chanvrine ( <i>Eupatorium cannabinum</i> )	vivace	blanc	JUIL à SEPT	1m.	ensoleillée	moyen	forte	nectifère
Fétuque ( <i>Ovina, Glauca</i> )	graminées	bleu	JUIN à JUIL	0,30m.	ensoleillée	faible	forte	
Gesse à larges feuilles ( <i>Lathyrus pratensis, .</i> )	vivace	Jaune	MAI à AOUT	0,30m à 0,80m	ensoleillée	moyen	moyen	
Jacinthes ( <i>Hyacinthoides non-scripta</i> )	bulbe	bleu	MAI à JUIL	0,20m à 0,40m	mi ombre	moyen	moyen	
Iris ( <i>Iris foetidissima</i> )	vivace	mauve	AOUT à SEPT	0,30m à 0,80m	Mi ombre	moyen	forte	
Laïche ( <i>Carex flacca, Carex sylvatica, Carex divulsa</i> )	graminée	feuillage	AVRIL à MAI	0,40m à 0,60m	mi ombre	faible	forte	
Laurier de Saint-Antoine ( <i>Epilobium angustifolium</i> )	vivace	mauve	JUIL à OCT	0,90m.	Mi ombre	moyen	forte	
Liseron des champs ( <i>Convolvulus arvensis</i> )	vivace	blanc	MAI à OCT	0,20m à 1m	ensoleillée	moyen	forte	
Lotier ( <i>Lotis corniculatus</i> )	vivace	jaune	MAI à SEPT	0,10m à 0,40m	ensoleillée	faible	forte	nectifère
Luzule champêtre ( <i>Luzula campestris</i> )	vivace	brune	JUIN à AOUT	0,30m à 0,40m	ensoleillée	faible	forte	
Marguerite ( <i>Leucanthemum vulgare</i> )	vivace	BLANC JAUNE	MAI à JUIL	0,30m à 0,80m	Mi ombre	faible	forte	

Matricaire inodore ( <i>Matricaria perforata Mérat</i> )	annuelle	BLANC JAUNE	JUIN à NOV	0,20m à 0,60m	enseleillée	faible	forte	
Mauves ( <i>Malva moschata, Malva sylvestris</i> )	bi annuelle	rose	JUIN à SEPT	0,30m à 0,50m	enseleillée	faible	forte	nectifère
Mélicot blanc ( <i>Melilotus albus</i> )	bi annuelle	blanc	JUIN à SEPT	1,20m.	enseleillée	faible	forte	
Millepertuis perforé ( <i>Hypericum perforatum</i> )	vivace	jaune	JUIN à SEPT	0,20m à 0,80m	enseleillée	moyen	moyen	
Muscari ( <i>Muscari neglectum ou Muscari comosum</i> )	bulbe	violet	AVRIL à MAI	0,20m.	enseleillée	faible	forte	
Myosotis ( <i>Myosotis arvensis ou Myosotis ramosissima</i> )	vivace	rose, bleu, blanc	mars à juin	0,20m à 0,30m	enseleillée	faible	forte	nectifère
Narcisses ( <i>Narcissus pseudonarcissus</i> )	bulbe	blanc jaune	FEV à AVRIL	0,20m à 0,40m	enseleillée	faible	forte	
Œillet des chartreux ( <i>Dianthus carthusianorum</i> )	vivace	rose	JUIN à OCT	0,20m à 0,60m	enseleillée	faible	forte	nectifère
Pâquerette ( <i>Bellis perennis</i> )	Vivace	blanc, rose, rouge	MARS à JUIN	0,10 m.	enseleillée	faible	forte	
Pensée ( <i>Viola odorata, Viola hirta, Viola reichenbachiana, Viola riviniana</i> )	Vivace	variées	varié	0,20 cm	enseleillée	faible	forte	utile aux insectes
Pervenches ( <i>Vinca minor</i> )	vivace	bleu	MARS à AVRIL	0,20 cm	mi ombre	moyen	moyen	
Petite bardane ( <i>Arctium minus (Hill) Bernh.</i> )	vivace	VIOLET	JUIL à SEPT	1m.	enseleillée	faible	forte	
Picride fausse-éperviaire ( <i>Picris hieracioides L.</i> )	vivace	JAUNE	JUIL à OCT	1m.	enseleillée	moyen	moyen	nectifère
Potentille argentée ( <i>Potentilla argentea</i> )	arbustes	JAUNE	MAI à AOUT	0,20m à 0,50m	enseleillée	faible	forte	Utile aux insectes
Romarin	aromate	bleue	FEV à AVRIL	1,5 m.	enseleillée	faible	forte	
Roquette bâtarde ( <i>Hirschfeldia incana (L.) Lagr.-Foss.</i> )	annuelle	JAUNE	MAI à SEPT	1m.				
Saponaire officinale ( <i>Saponaria officinalis</i> )	vivace	mauve	JUIL à SEPT	0,60 m.	enseleillée	faible	forte	
Souci ( <i>Calendula officinalis</i> )	vivace	orange	MAI à OCT	0,50 m.	enseleillée	faible	forte	nectifère
Thym	arbuste	blanc	MAI à SEPT	0,20m.	enseleillée	faible	forte	
Valérianes ( <i>Valeriana officinalis</i> )	vivace	rouge	MAI à SEPT	0,40m à 0,60m	enseleillée	moyen	forte	nectifère
Vesce ( <i>Vicia cracca, Vicia sepium, Vicia hirsuta, Vicia sativa</i> )	annuelle	violet	MAI à JUIL	0,30m à 0,80m	enseleillée	moyen	moyen	herbes folles pour chenilles
Vipérine ( <i>Echium vulgare</i> )	vivace	bleu	JUIN à AOUT	0,60 m.	enseleillée	faible	forte	nectifère

## Liste des plantes non recommandées

Liste non exhaustive, établie à titre indicatif.

Plantes bannies et végétaux à proscrire (plantes urticantes, invasives, toxiques, illicites, etc.).

Bambous, Herbe de la pampa, Raisin américain, Vendangeuse, Verge d'or et notamment en Seine Saint Denis car « ces espèces, d'origine non locale mais s'étant acclimatées, se multiplient de façon incontrôlées et menacent les écosystèmes locaux.

On distingue les espèces invasives avérées des invasives potentielles qui pourraient devenir invasives avérées à plus ou moins long terme.

Il est impératif de ne pas les planter voire de détruire les populations existantes.

Ailante ; Faux-vernis du Japon ; Vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Aster à feuilles de saule	<i>Aster x salignus</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Aster de jardin ; Aster de Virginie	<i>Aster novi-belgii</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Aster lancéolé	<i>Aster lanceolatus</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Cerisier noir ; Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Elodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Jussie ; Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Jussie ; Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Orpin de Helms	<i>Crassula helmsii</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Solidage du Canada	<i>Solidago canadensis</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>	Espèce à ne pas planter : invasive avérée
Alysson blanc	<i>Berteroa incana</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle

Amarante réfléchie ; Amaranthe à racine rouge	<i>Amaranthus retroflexus</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Ambroise à feuilles d'Armoise ; Ambroise élevée ; Ambrosie annuelle	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Andryale à feuilles entières ; Andryale à feuilles entières sinueuse	<i>Andryala integrifolia</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Arbre à papillon ; Buddleja du père David	<i>Buddleja davidii</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Armoise annuelle	<i>Artemisia annua</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Armoise des Frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Azolla fausse-fougère	<i>Azolla filiculoides</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Balsamine à petites fleurs	<i>Impatiens parviflora</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	<i>Impatiens glandulifera</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Balsamine du Cap	<i>Impatiens capensis</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Bident à fruits noirs ; Bident feuillé	<i>Bidens frondosa</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Brome purgatif	<i>Bromus catharticus</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Bunias d'Orient	<i>Bunias orientalis</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Egéria	<i>Egeria densa</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Elodée à feuilles étroites	<i>Elodea nuttalii</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Epilobe cilié	<i>Epilobium ciliatum</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Erable frêne ; Erable negundo	<i>Acer negundo</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Euphorbe à feuilles tachées	<i>Euphorbia maculata</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Fraisier d'Inde ; Fraisier de Duchesne	<i>Duchesnea indica</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Galinsoga à petites fleurs	<i>Galinsoga parviflora</i>	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle

Galinsoga cilié	Galinsoga quadriradiata	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Grand lagarosiphon	Lagarosiphon major	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Herbe à la taupe ; Stramoine	Datura stramonium	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Impatience de Balfour	Impatiens balfouri	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Jonc grêle	Juncus tenuis	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Laurier-cerise	Prunus laurocerasus	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Lentille d'eau minuscule	Lemna minuta	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Lilas d'Espagne ; Sainfoin d'Espagne	Galega officinalis	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Lyciet commun	Lycium barbarum	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Onagre bisannuelle	Oenothera biennis	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Oseille à oreillettes	Rumex thyrsiflorus	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Oxalide droit	Oxalis fontana	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Paspale dilaté	Paspalum dilatatum	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Patience à crêtes	Rumex cristatus	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Raisin d'Amérique	Phytolacca americana	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Renouée de Sakhaline	Reynoutria sachalinensis	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Rhododendron des parcs ; Rhododendron pontique	Rhododendron ponticum	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Séneçon du Cap ; Séneçon sud-africain	Senecio inaequidens	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Sporobole fertile	Sporobolus indicus	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Topinambour	Helianthus tuberosus	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle

Vergerette annuelle	Erigeron annuus	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Vergerette annuelle	Erigeron annuus	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Vergerette de Sumatra	Conyza sumatrensis	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Vergerette du Canada	Conyza canadensis	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Véronique de Perse	Veronica persica	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Véronique voyageuse	Veronica peregrina	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Vigne vierge à cinq feuilles	Parthenocissus quinquefolia	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle
Vigne-vierge	Parthenocissus quinquefolia	Espèce à ne pas planter : invasive potentielle